

DELIBERATION N° 66/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE
CONVOCATION**
22 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
25 septembre 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice
Présents
Votants

14
08
13

Formant la majorité des membres en exercice.

A été désigné en qualité de secrétaire : Madame Anne JOSEPH.

L’AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 29 SEPTEMBRE, à 18h00 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Éric **ESTRIER** - Madame Corinne **DROUEN** - Madame Anne **JOSEPH** - Madame Catherine **LEFEBVRE** - Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** - Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI** - Monsieur Didier **PAPELOUX**.

EXCUSÉS : Monsieur Michel **DABOUT** donne pouvoir à Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY**, Monsieur Germain **LELARGE** donne pouvoir à Monsieur Michel **MARESCOT**, Monsieur David **MARES** donne pouvoir à Monsieur Didier **PAPELOUX**, Madame Catherine **FILIPOV** donne pouvoir à Madame Anne **JOSEPH**, Monsieur Vincent **VANDERSTUYF** donne pouvoir à Monsieur Éric **ESTRIER**, Madame Sophie **DIERRE**.

**INSTAURATION D’UNE MAJORATION DE TAXE D’HABITATION
SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS
NON AFFECTÉS A L’HABITATION PRINCIPALE**

Monsieur le Maire informe l’ensemble du conseil municipal que la commune se trouvant en dehors du champ d’application de la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV), elle avait institué la Taxe d’Habitation sur les Logements Vacants (TVLH).

La TLV (perçue par l’État) et la THLV (perçue par la commune ou l’EPCI) étant exclusives l’une de l’autre, l’application de la TLV sur le territoire de votre commune aura pour conséquence que la commune ne percevra plus la THLV à partir du 1er janvier 2024. En conséquence, la collectivité va perdre une recette de plus de 4 000€ cette année.

En parallèle, conformément à l’article 1407 ter du Code Général des Impôts, les communes situées dans le champ d’application de la TLV peuvent instituer une majoration d’un pourcentage compris entre 5% et 60%, de la part communale de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale (MTHRS).

Monsieur le Maire propose de délibérer dès à présent pour une application en 2024.

En effet le Conseil a conscience unanimement que les prix de l'immobilier, en particulier sur la Côte Fleurie, ont augmenté de façon très conséquente. Ce qui empêche les jeunes de s'installer sur la commune et les primo-accédants ne peuvent plus investir sur le territoire communal. Cette majoration de la MTHRS pourrait inciter les propriétaires de résidences secondaires à venir s'installer en tant que résidents principaux ou à vendre leur bien à des personnes en recherche de biens pour y vivre à l'année.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE de majorer de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT

